



PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Unité Territoriale de Seine-et-Marne

**Arrêté préfectoral n° 2013/DRIEE/UT77/053
imposant des prescriptions complémentaires aux Etablissements DARTY ET FILS situés sur
le territoire des communes de MITRY-MORY (77290) et COMPANS (77290),
ZI de Mitry-Compans, 1 à 7 rue Jacquard.**

**La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article R. 512-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13/PCAD/33 du 19 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard DOROSZCZUK, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013 DRIEE IdF 67 du 27 mars 2013 portant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12/DCSE/IC/052 du 11 juin 2012 autorisant les Etablissements DARTY ET FILS à exploiter une extension de l'entrepôt logistique couvert de stockage de matières et produits combustibles existant, situé sur le territoire des communes de MITRY-MORY (77290) et COMPANS (77290), ZI de Mitry-Compans, 1 à 7 rue Jacquard ;

Vu le dossier de modification des installations, transmis par l'exploitant le 13 juillet 2012 et complété le 12 octobre 2012, relatif au positionnement du projet d'extension de l'entrepôt dans la parcelle et aux mesures compensatoires prévues afin de maintenir les flux thermiques de 3 kW/m² dans les limites de propriété du site ;

Vu le rapport E/13-409 du 22 février 2013 par lequel l'inspection des installations classées propose d'imposer des prescriptions complémentaires aux Etablissements DARTY ET FILS ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 4 avril 2013 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 9 avril 2013 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence de réponses par le demandeur sur ce projet ;

Considérant que les modifications portées à la connaissance de Madame la Préfète sont notables mais non substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'imposer des prescriptions complémentaires aux Etablissements DARTY ET FILS pour le site de MITRY-MORY et COMPANS ;

Considérant qu'il convient en conséquence de faire application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

La société Les Etablissements DARTY ET FILS, dont le siège social est situé au 129, avenue Gallieni à BONDY (93140), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 12/DCSE/IC/052 du 11 juin 2012 modifiées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de MITRY-MORY (77290) et COMPANS (77290), 1 à 7 rue Jacquard, ZI de Mitry-Compans, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 - MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 12/DCSE/IC/052 du 11 juin 2012 sont modifiées et/ou complétées par les prescriptions des articles suivants.

ARTICLE 3

L'article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées de l'arrêté préfectoral n° 12/DCSE/IC/052 du 11 juin 2012 est annulé et remplacé par :

Rubrique	A, E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Remarques
1510-1	A	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 1. supérieur ou égal à 300 000 m ³	796 788 m³ Existant : 565 613 m³ Extension : 231 175 m³ 92 400 t Existant : 15 000 t Extension : 77 400 t	Existant : Bâtiment A : 1975 : 25 620 m ² 1995 : 10 680 m ² Hauteur au faîtage = 12,04 m Bâtiment B : 4 770 m ² Hauteur au faîtage = 9,16 m Bâtiment C : Cellule A : 7 850 m ² Cellule B : 7 850 m ² Hauteur au faîtage = 12,04 m Extension : Cellule 1 : 5 999 m ² - 19 900 t Cellule 2 : 5 973 m ² - 19 900 t Cellule 3 : 3 283 m ² - 18 800 t Cellule 4 : 3 968 m ² - 18 800 t Hauteur au faîtage = 12,04 m
2663-2b	E	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). 2. dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³	77 400 m³	Extension : Cellule 1 : 5 999 m ² - 19 900 m ³ Cellule 2 : 5 973 m ² - 19 900 m ³ Cellule 3 : 3 283 m ² - 18 800 m ³ Cellule 4 : 3 968 m ² - 18 800 m ³

Rubrique	A, E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Remarques
1412-2b	DC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. 2. la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	15,2 t	Stockage de propane
1414-3	DC	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de). 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)		Poste de distribution de gaz pour les chariots élévateurs
2910-A2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	7,21 MW	<u>Existant</u> : Chaufferie des bâtiments A et B : 1,35 MW 1,18 MW 1,18 MW soit 3,71 MW <u>Extension</u> : Chaufferie du bâtiment C et de l'extension : 3,5 MW
2925	D	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	400 kW	
1432-2	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	3,2 m ³	2 cuves de gazole de 40 m ³ chacune
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	80 m ³	400 m ³ de gazole par an distribué soit un volume équivalent de 80 m ³ de gazole par an

A (autorisation) E (enregistrement) D (déclaration) DC (déclaration avec contrôle) NC (installations et équipements non classés)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées ».

ARTICLE 3

L'article 8.1.3. Implantation de l'arrêté préfectoral n° 12/DCSE/IC/052 du 11 juin 2012 est annulé et remplacé par :

« Article 8.1.3 : Implantation »

La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée à l'éloignement des parois extérieures de l'entrepôt par rapport :

- aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et aux voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z1 correspondant aux effets létaux en cas d'incendie ;
- aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, aux voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et aux voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z2 correspondant aux effets significatifs en cas d'incendie.

Ces distances émanent de l'étude de dangers remises par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Les distances d'effets thermiques au niveau des façades extérieures de la partie existante de l'entrepôt émanent des modélisations réalisées lors des précédents dossiers de demande d'autorisation d'exploiter.

Les distances d'éloignement Z1 et Z2 liées aux effets thermiques d'un incendie sont les suivantes :

Façade	Distances d'effets thermiques au niveau des façades extérieures de l'entrepôt (m)	
	Z1 – Effets létaux (5 kW/m ²)	Z2 – Effets irréversibles (3 kW/m ²)
Façade est (extension)	29	40
Façade nord (extension)	29	44
Façade sud (extension)	3	5
Façade sud (existant)	35	42
Façade ouest (existant)	35	58

Pour l'extension de l'entrepôt (cellules 1, 2, 3 et 4) : les parois extérieures des cellules de stockage de l'entrepôt sont implantées à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement. Ce principe d'éloignement s'applique également à toute zone de préparation de commandes.

Pour la partie existante de l'entrepôt (bâtiments A, B et C) : les entrepôts sont implantés à une distance minimale de 30 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public et des immeubles à grande hauteur ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion.

À l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

Les conditions d'éloignement fixées ci-dessus doivent être conservées tout au long de l'exploitation. »

ARTICLE 4

Le 1^{er} alinéa de l'article 8.1.4. Construction et aménagements de l'arrêté préfectoral n° 12/DCSE/IC/052 du 11 juin 2012 est annulé et remplacé par :

« Article 8.1.4 : Construction et aménagements »

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

À l'est du site, un merlon paysager de 2 m de hauteur et d'environ 70 m de longueur est constitué à une distance de 40 m par rapport à la façade. »

ARTICLE 5

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 7

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de MELUN.

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 8

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Une copie de l'arrêté est publiée sur le site Internet de la Préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

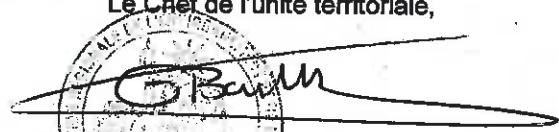
ARTICLE 9

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le sous-Préfet de MEAUX,
- le Maire de MITRY-MORY,
- le Maire de COMPANS,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à PARIS,
- le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée aux Etablissements DARTY ET FILS, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 16 mai 2013

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur empêché,
Le Chef de l'unité territoriale,



Guillaume BAILLY

DESTINATAIRES :

- Etablissements DARTY ET FILS,
- Le Maire de MITRY-MORY,
- Le Maire de COMPANS,
- La Préfète de SEINE-ET-MARNE,
- Le sous-Préfet de MEAUX,
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à PARIS,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le SIDPC.